

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 PP 51** Approbation des modalités d'attribution d'un marché relatif à l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des locaux administratifs de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2012, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution d'un marché relatif à l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des bâtiments administratifs de la Préfecture de police, ainsi que les pièces administratives dudit marché ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, d'une part, le principe de l'opération et, d'autre part, les modalités d'attribution d'un marché sur appel d'offres ouvert pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation des locaux administratifs de la Préfecture de police.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, du marché mixte précité.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 59, 65 à 66 du code des marchés publics, si le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, section du fonctionnement, exercices 2012 et suivants, chapitre 920, articles 920-2031 et 920-27, chapitre 921, article 921-1211, comptes nature 61522 et 6156.